

DECISION N° 000017/DM/CNYN/CABM/2025 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14
relative au recours des Ets ENEGEL introduit dans le cadre de l'appel d'offres
ouvert n°05/AONO/CNYN/MO/CIPM4/2026 du 26 février 2026 relatif aux
travaux de construction de cinq (05) forages équipés PMH dans certaines
localités de NYANON, lot 1 : Nyaho'o (Ononanke), Nyakelle (Log Nzono
Nyikilijene), EP Hock, Ndogbatologue 2 (Log Bibee), Nyahendel (Ninje) ; lot
2 : carrefour gendarmerie de Songbog et Nyindjedock, Kombe 1 et Ndeme
dans la Commune de Nyanon, Département de la Sanaga Maritime, Région
du Littoral

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité
chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé
de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets ENEGEL du 22 mai 2026 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 23 juin 2026 ;
Vu le procès-verbal de la 175^{ème} séance du CER du 23 juin 2026 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours des Ets ENEGEL introduit au CER le 22 mai 2026, soit quatre (04) jours ouvrables
après la publication du résultat de l'appel d'offres, remplit les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des
marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 175 du CMP ;

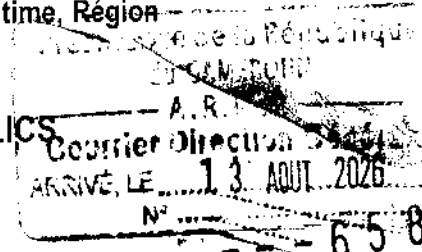
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur des Ets ENEGEL conteste la décision municipale n°000017/DM/CNYN/CABM/2025 attribuant les
deux (02) lots du marché objet de cet appel d'offres à l'entreprise concurrente dénommée Ets TIK CAM, au motif que
le Maître d'ouvrage n'a pas respecté la proposition d'attribution formulée en faveur de son entreprise par la Commission
de Passation des marchés, toute chose qui viole les articles 178 (1) et 99 du Code des marchés publics ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen
subséquent de son recours par le CER, que bien que les deux (02) candidats en compétition soient qualifiés
notamment les Ets ENEGEL se sont révélés financièrement moins-disant, au terme de l'analyse des offres
financières ayant dûment corrigé la proposition financière de cette entreprise au lot 1, pour cause d'erreur sur le report
de quantité et des prix unitaires du bordereau et du DQE ;



13/8 Dfop / 5 CER
2026 M. Atik (5- CER)
14/08/2026

14 AOUT 2026

Que les offres financières de ces soumissionnaires sont les moins-disant dans les deux (02) lots, toute chose qui le situe au rang de 1^{er} dans le classement de la Commission de passation des marchés dont le résultat de l'évaluation est identique à celui de la contre-évaluation faite par l'ARMP ;

Que non seulement l'attribution du marché faite dans ces conditions par le Maître d'ouvrage est entachée de nullité mais que ce dernier n'a pas cru devoir respecter la régulation de l'ARMP ;

Qu'il convient de dire ce recours non-fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution querellée, de réattribuer les marchés concernés au recourant, de demander au Maître d'ouvrage la suite qu'il a réservée à l'acte de régulation de l'ARMP, de lui adresser une lettre d'observation et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets ENEGEL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution querellée et de réattribuer les lots aux Ets ENEGEL ;
4. Dit qu'il sera demandé au Maître d'ouvrage la suite par lui réservée à l'acte de régulation de l'ARMP et qu'en outre une lettre d'observation lui sera adressée ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdu/CER ;
- Maire/Commune/Nyanon ;
- Intéressé (Ets ENEGEL).

Yaoundé, le 17/07/2018

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**

